



LE MINISTRE

Paris, le 15 JAN. 2019

Nos Réf. : ACP/2017/43390 - MEFI-D18-04107

Vos Réf. : SG 2017.1108

Votre lettre du 5 décembre 2017

*Chey*

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur la situation fiscale des établissements d'enseignement catholique dont les cotisations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises ont fortement augmenté en 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels.

L'examen attentif de la situation de ces locaux, auquel j'ai fait procéder par les services de la direction générale des Finances publiques, a permis de clarifier la doctrine applicable, et en particulier de préciser les règles de déclaration des surfaces des locaux, repris dans la fiche ci-jointe, qui a reçu votre approbation par courrier du 25 octobre dernier.

Je vous invite à transmettre ces éléments à vos adhérents afin, le cas échéant, qu'ils déposent auprès des services fonciers compétents une nouvelle déclaration (modèle n° 6660-Rev) établie sur ces bases.

En espérant que ces dispositions sont de nature à répondre aux attentes dont vous avez bien voulu me faire part, je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de ma considération distinguée.

*Bien sincèrement*

*Darmanin*  
Gérald DARMANIN

Monsieur Pascal BALMAND  
Secrétaire général de l'Enseignement catholique  
277 rue Saint-Jacques  
75240 Paris Cedex 05



139 rue de Bercy – 75572 Paris Cedex 12

# **Fiche technique relative à la répartition des surfaces des différentes parties d'un local classé dans la catégorie ENS1 (écoles et institutions privées exploitées dans un but non lucratif)**

## **1 - Rappel sur les surfaces**

Les surfaces à indiquer sont les surfaces réelles, mesurées au sol, entre les murs ou séparations et arrondies au m<sup>2</sup> inférieur.

**Remarque** : s'agissant de la détermination de la valeur locative d'un local, toutes les surfaces du local doivent être indiquées indépendamment du temps d'occupation ou de l'absence d'utilisation. Les surfaces des locaux vacants ou non utilisés doivent être déclarées en fonction de leur dernière affectation conformément au BOFIP BOI-IF-TFB-20-10-10-30 (IV-C §390).

Par exemple :

- une salle de classe qui n'est plus utilisée pour l'enseignement, qui a été vidée de tout mobilier nécessaire à l'enseignement (bureaux, tables et chaises) et qui sert désormais de lieu de stockage ou d'archivage doit être déclarée selon les règles définies ci-dessous. Le changement de destination de la pièce entraîne une requalification de la typologie de surface ; cette classe doit donc être déclarée en P2 ;
- en revanche, une salle de classe qui n'est plus utilisée pour l'enseignement mais dont le matériel nécessaire à l'enseignement est toujours présent – ce qui sous entend qu'elle reste destinée à l'enseignement – doit continuer à être classée en P1 même si elle sert désormais de lieu stockage ou d'archivage.

## **2 - Répartition des surfaces des locaux classés dans la catégorie ENS1**

Pour les locaux classés dans la catégorie ENS1, la répartition des surfaces des différentes parties du local doit être effectuée selon les principes suivants :

- surfaces à déclarer en partie principale (P1) : surfaces de locaux ou partie de locaux réservés à l'activité d'enseignement ;
- surfaces à déclarer en partie secondaire couverte (P2) : surfaces de locaux couverts où n'est pas exercée d'activité d'enseignement ;
- surfaces à déclarer en partie secondaire non couverte (P3) : surfaces de locaux non couverts où n'est pas exercée d'activité d'enseignement ;
- surfaces à déclarer en partie Pk1 : surfaces des espaces de stationnement couverts ;
- surfaces à déclarer en partie Pk2 : surfaces des espaces de stationnement non couverts.

Les tableaux en pages suivantes recensent les différentes parties d'un local de type ENS1 et indiquent la répartition entre les différentes typologies de surfaces (P1, P2, P3, Pk1 et Pk2) à déclarer sur la déclaration n° 6660-Rev.

<b>Surface P1</b> <b>(partie principale)</b>	<b>Surface P2</b> <b>(partie secondaire couverte)</b>	<b>Surface P3</b> <b>(partie secondaire non couverte)</b>
<b>Pas de pondération</b>	<b>Pondération à 0,5</b>	<b>Pondération à 0,2</b>
<b>En lien avec l'activité d'enseignement</b>	<b>Autres locaux couverts</b>	<b>Autres locaux non couverts</b>
Salle de classe ou assimilée (laboratoires, locaux de motricité, salle de repos et de motricité des tout-petits, salle informatique...)	Bureaux administratifs et des responsables administratifs	Cour de récréation (1)
Bibliothèque ou assimilée (centre d'information et de documentation)	Salle des professeurs	Terrain d'activités aménagé (de type « plateau » ou terrain stabilisé)
Salle polyvalente servant à la fonction d'enseignement	Foyer des élèves – Salle de jeu	
Salle d'étude	Salle de restauration	
Ateliers des lycées professionnels	Cuisine et locaux annexes (chambre froide ...)	
Couloirs et dégagements menant aux salles d'enseignement	Logements de fonction quand ils ne relèvent pas de la taxation comme logements (c'est à dire logements qui ne sont pas évalués en H)	
Salle de sports si elle sert majoritairement à des activités d'enseignement (soit si elle est utilisée à plus de 50 % de son temps d'utilisation par des activités d'enseignement)	Sanitaires	
Amphithéâtre	Entrée - Hall d'accueil (y compris sas et locaux de sécurité)	
Salle de projection	Salle de sports si elle sert majoritairement à d'autres activités que l'enseignement (soit si elle est utilisée à plus de 50 % de son temps d'utilisation par des clubs sportifs)	
	Vestiaires	
	Infirmierie	
	Lieux de stockage et d'archives	
	Chaufferie et locaux techniques	
	Autres couloirs et dégagements	
	Salle des agents de service	
	Préaux couverts	
	Locaux de garderie d'une maternelle sans aménagement particulier (hall d'accueil)	
	Locaux de garderie d'une maternelle spécialement aménagée pour les tout-petits	
	Internat	
	Lieux de cultes (2)	

### **Précisions :**

- (1) **cour de récréation** : la surface occupée par la cour de récréation doit être indiquée dans la rubrique P3. La surface à prendre en compte pour la cour de récréation s'entend de la surface sur laquelle les élèves sont amenés à circuler pendant les périodes d'intercours. Il s'agit du seul critère à retenir pour la détermination de la surface de la cour. La nature du sol (bitumée ou non, terrain avec ou sans revêtement, gravier, pelouse, pré...) n'entre pas en considération pour la détermination des surfaces. Le reste de la surface doit être déclaré en non bâti.

Conformément aux bulletins officiels des finances publiques impôts (BOFiP) référencés BOI-IF-TFB-10-10-40 et BOI-IF-TFNB-10-40-30, il est précisé que sont imposables à la taxe sur les propriétés bâties, les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions. Le caractère de dépendance indispensable et immédiate doit être apprécié en tenant compte des nécessités d'habitation de l'immeuble et non de l'affectation du terrain.

**Remarque** : il est précisé que les espaces non couverts et non affectés en tout ou partie à des activités scolaires ou périscolaires ne sont pas à déclarer dans la rubrique P3 de la déclaration n° 6660-Rev. Les surfaces de ces espaces doivent en revanche être déclarées au titre de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sur la déclaration n° 6704 (modèle IL) disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr). Il peut s'agir, par exemple, d'un espace boisé compris dans l'enceinte de l'établissement ou d'un espace en pelouse non spécialement délimité pour être utilisé pendant les périodes d'intercours.

- (2) **locaux affectés à l'exercice du culte** : conformément à l'article 1382-4° du CGI, sont exonérés de la taxe foncière sur les propriétés bâties, les édifices affectés à l'exercice du culte appartenant à l'État, aux départements ou aux communes, ou attribués, en vertu des dispositions de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905, aux associations ou unions prévues par le titre IV de la même loi ainsi que ceux attribués en vertu des dispositions de l'article 112 de la loi du 29 avril 1926 aux associations visées par cet article et ceux acquis ou édifiés par lesdites associations ou unions. Ainsi, n'entre pas dans le champ d'application de l'exonération une chapelle attenante à un établissement libre d'instruction, affectée uniquement à l'usage des professeurs (CE, 5 août 1912, société des Cordeliers de Dinan).

<b><u>Surface Pk1</u></b> (espaces de stationnement couverts) Pondération à 0,5	<b><u>Surface Pk2</u></b> (espaces de stationnement non couverts) Pondération à 0,2
Parkings ou aires de stationnement couverts de tout véhicule	Parkings ou aires de stationnement non couverts de tout véhicule

La matérialisation au sol de l'espace de stationnement n'entre pas en compte dans la détermination des surfaces à retenir pour les espaces de stationnement.